(Enregistré sur les Records le 29 juillet 1922.) AT THE COURT AT BUCKINGHAM PALACE, The 14th day of July, 1922.

PRESENT.

THE KING'S MOST EXCELLENT MAJESTY

MR. SECRETARY SHORTT LORD PRESIDENT LORD SOMERLEYTON SIR FREDERICK PONSONBY

SIR. HORACE RUMBOLD.

WHEREAS there was this day read at the Board Loi ayant a report from the Right Honourable the Lords of rapport à la the Committee of Council for the Affairs of Guernsey Internationand Jersey, dated the 12th day of July, 1922, in the la Circulation words following, viz .:-

ale relative à Automobiles

"YOUR MAJESTY having been pleased, by (Auregny) Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee a humble Petition of Robert Walter Mellish, Judge and President of the States of the Island of Alderney, setting forth:—(1) that on the 16th day of December, 1913, the Royal Court of the Island of Guernsey ordered to be registered on the records of the said Island an Order of His Majesty in Council ratifying a Projet de Loi intituled 'Loi ayant rapport à la Convention Internationale relative à la Circulation des Automobiles'; (2) that on the 2nd day of November, 1921, the States of the Island of Alderney adopted a Projet de Loi intituled 'Loi relative aux Autombiles,' Article 16 of which said Projet provides for the exemption of certain of the articles of the said Projet persons who have obtained certificates under the provisions of an International Convention which has been registered on the records of the said Island; (3) that the Secretary of State for Home Affairs, in a letter addressed to His Excellency the Lieutenant-Governor, requested that the said Projet should be applicable to cases arising under the provisions of the International Convention of the 11th October, 1909; (4) that in order to give effect to the request of the Secretary of State for Home Affairs, a Projet de Loi, drafted on the lines of the

Law adopted by the States of Guernsey, was submitted to the States; (5) that at a meeting holden on the 4th day of May, 1922, the States adopted the said Projet and authorized the Petitioner to present in their name a Petition to Your Majesty in Council, praying Your Majesty to give it Your Royal sanction; And humbly praying that Your Majesty would be pleased to grant Your Royal sanction to the aforesaid Projet de Loi and to declare that Your Royal Will and Pleasure is that it have force of law in Your Island of Alderney:

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have taken the said Petition, and the Projet de Loi annexed thereto, into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi."

HIS MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of law within the Island of Alderney:

AND HIS MAJESTY doth hereby further direct that this Order and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly:

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty's Officers for the time being of the said Island of Guernsey, and also the Judge and Jurats of the said Island of Alderney, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY,

LOI AYANT RAPPORT À LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE A LA CIR-CULATION DES AUTOMOBILES.

Attendu que le 11 octobre 1909 une Convention (ci-après dénommée "la Convention"), en vue ce faciliter, dans la mesure du possible, la circulation internationale des automobiles, fut arrêtée à Paris par les Pays Étrangers suivants, savoir : l'Allemagne, La Belgique, la France, l'Italie, le Monaco, la Roumanie, et la Serbie, et que depuis cette date la Grande Bretagne et les Pays Etrangers suivants, savoir : l'Autriche et la Hongrie, la Bulgarie, l'Espagne, la Grèce, le Monténégro, les Pays-Bas, le Portugal et la Russie ont signé la Convention.

Attendu que dans l'Article 11 de la Convention il est convenu que "Si un Etat contractant en désire la mise en vigueur dans ses colonies, possessions ou protectorats, il déclarera son intention expressément dans l'instrument même de ratification spéciale adressée par écrit au Gouvernement Français, laquelle sera déposée dans les archives de ce Gouvernement.

TITRE I.

AUTOMOBILES PARTANT POUR L'ÉTRANGER

Article 1.—(1) Le Trésorier des États sera l'autorité Trésorier des compétente et est autorisé par ces présentes à l'Autorité porter à l'exécution en conformité et sujet aux Compétente provisions de cette Loi les devoirs suivants, savoir :—

- (a) De faire l'examen de tout automobile soumis Devoirs du pour être examiné, et s'il est satisfait après Etats l'examen
 - (i) que l'automobile est apte à être mis en circulation sur la voie publique d'un pays étranger, et qu'il remplit les conditions des sous-sections (1) (2) (3) et (4) de l'article 1.

- de la Première Cédule de cette Loi, ou, dans le cas d'un motocycle ou d'une motocyclette, les dites conditions modifiées par le paragraphe (1) de l'Article 6 de la dite Cédule; ou
- (ii) que l'automobile appartient à un type qui se conforme aux conditions spécifiées; de délivrer un Certificat d'Aptitude dans la Forme A. de la Seconde Cédule de cette Loi ou dans une forme semblable;
- (b) D'examiner toute personne se soumettant pour être examinée et, après qu'elle aura fait la preuve de son aptitude, de lui délivrer une autorisation de conduire, dans la Forme B. de la Seconde Cédule de cette Loi, ou dans une forme semblable : Pourvu toutefois que l'autorisation ne sera pas accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans ;
- (c) De délivrer, sujet aux conditions de l'Article II de cette Loi, aux propriétaires d'automobiles des Certificats Internationaux de Route, sous son sceau :
- (d) De prescrire le type ou les types des automobiles pour les besoins de la sous-section
 - (ii) du paragraphe (a) de la sous-section
 - (1) de cet Article.
- (2)—(i) Le Trésorier des États pourra sous telles conditions qu'il trouvera convenables, autoriser par son ordre une ou plusieurs Associations à exercer tous ou partie des devoirs spécifiés dans la soussection (1) de cet Article, et pourra en tout temps révoquer en tout ou en partie la dite autorisation.
- (ii) Une Association autorisée comme dessus gardera dans une forme approuvée par le Trésorier des États un Registre ou des Registres de tous les Certificats et Certificats Internationaux de Route délivrés par elle comme ci-dessus autorisée, et le Registre ou les Registres seront en tout temps sujets

à l'inspection du Trésorier des États ou de son autorisé.

1922

ARTICLE II.—(1) Les conditions suivantes devront Conditions être remplies avant la délivrance d'un Certificat délivrance International de Route:-

- (a) L'automobile pour lequel un Certificat Inter-International national de Route est délivré sera un automobile à l'égard duquel un Certificat d'Aptitude aura été délivré conformément à l'Article I de cette Loi : et
- (b) Les indications relatives au Conducteur ou aux Conducteurs seront inscrites dans la place pourvue à cet effet, et tout Conducteur sera muni d'un Certificat d'Aptitude délivré conformément à l'Article I de cette Loi.
- (2) Les Certificates d'Aptitude et les Certificats Durée de Internationaux de Route seront valables pendant validité des Certificats un an à partir de la date de leur délivrance.

ARTICLE III.—Les honoraires suivants seront payés Honoraires sur la délivrance d'un Certificat, ou d'un Certificat International de Route sous les provisions de cette Loi :---

Certificat d'Aptitude d'un Automobile, sept schel-

Certificat d'Aptitude d'un Conducteur, sept schel lings.

Certificat International de Route, sept schellings

Lorsqu'il s'agit d'un motocycle, la moitié des susdits honoraires sera payable.

TITRE II.

AUTOMOBILES ARRIVANT DE L'ÉTRANGER

ARTICLE IV.—(1) Toute personne étant en charge L'enregistred'un automobile arrivant en cette île pourra, en pro- l'Automobile duisant le Certificat International de Route délivré à l'égard de l'automobile, s'adresser au Trésosier des Etats afin d'obtenir l'enregistrement de l'auto-

mobile, et la délivrance à la personne ou aux personnes dont les noms figurent dans le Certificat comme Conducteur ou Conducteurs d'une autorisation de conduire le dit automobile sur la voie publique de cette île.

(2) Lorsqu'il est satisfait que le terme pour lequel le Certificat est valable n'est pas expiré, que l'automobile correspond à l'automobile indiqué dans le certificat, et que les plaques requises par l'Article 4 de la première Cédule de cette Loi (sujet à la modification dans le cas d'un motocycle admise par l'alinéa (3) de l'Article 6 de la dite Cédule) y sont attachées, le Trésorier des Etats fera enregistrer l'automobile dans le Registre mentionné dans la sous-section (3) de cet Article, et délivrera une autorisation ou des autorisations de conduire le dit automobile à la personne ou aux personnes dont les noms figurent dans le Certificat International de Route; il inscrira de plus dans la partie du Certificat indiquée à cet effet, le nom du port d'arrivée et la date, et y fera opposer son cachet. L'autorisation sera dans la Forme C. de la Seconde Cédule ci-annexée ou dans une forme semblable. Le Trésorier des Etats livrera en même temps à la personne ou aux personnes auxquelles il aura délivré une autorisation un extrait des Lois et Ordonnances relatives aux automobiles.

Le conducteur d'un automobile auquel une autorisation aura été accordée est tenu de se conformer aux Lois et Ordonnances relatives à la circulation sur la voie publique.

Registre des Automobiles Etrangers sera gardé

- (3) Le Trésorier des Etats gardera copie de toute autorisation par lui délivrée aux fins de cet Article, et gardera un registre (appelé "Registre des Automobiles Étrangers") des automobiles enregistrés aux fins de cet Article. Le Registre sera dans la Forme D. de la Seconde Cédule ci-annexée ou dans une forme semblable.
 - (4) Celui dont l'automobile a été enregistré aux

fins que dessus, sur le départ de cette île de l'automobile, présentera le Certificat International de Route au Trésorier des Etats afin que le nom du port et la date de départ soient inséres.

1922

PREMIÈRE CÉDULE.

ARTICLE 1.

Conditions à remplir par les Automobiles pour être admis à circuler sur la voie publique.

Tout automobile, pour être admis internationale-Conditions pour la ment à circuler sur la voie publique, doit ou bien circulation avoir été reconnu apte à être mis en circulation après d'Automo-biles sur les examen devant l'autorité compétente ou devant une Voies association habilitée par celle-ci, ou bien appartenir Publiques à un type agréé de la même manière.

L'examen doit porter notamment sur les points suivants :-

- (1) Les appareils doivent être d'un fonctionnement sûr et disposés de façon à écarter dans la mesure du possible, tout danger d'incendie ou d'explosion; à ne pas effrayer par le bruit les bêtes de selle ou de trait, à ne constituer aucune autre cause de danger pour la circulation et à ne pas incommoder sérieusement les passants par la fumée ou la vapeur.
- (2) L'automobile doit être pourvu des appareils suivants :-
 - (a) D'un robuste appareil de direction qui permette d'effectuer facilement et sûrement les virages:
 - (b) De deux systèmes de freinage, indépendants l'un de l'autre et suffisamment efficaces. au moins de ces systèmes doit être à action rapide, agir directement sur les roues ou sur des couronnes immédiatement solidaires de cellesci:
 - (c) D'un mécanisme qui puisse empêcher, même sur les côtes raides, tout mouvement en arrière, si l'un des systèmes de freins ne remplit pas cette condition.

Tout automobile dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni d'un dispositif tel que l'on puisse, du siège du conducteur, lui imprimer un mouvement de recul au moyen du moteur.

- (3) Les organes de manoeuvre doivent être groupés de façon que le conducteur puisse les actionner d'une manière sûre sans cesser de surveiller la route.
- (4) Tout automobile doit être pourvu de plaques indiquant la maison qui a construit le chassis, la puissance en chevaux-vapeur du moteur ou le nombre et l'alésage des cylindres, et le poids à vide de la voiture.

ARTICLE 2.

Conditions à remplir pour les Conducteurs d'Automobiles.

Conditions pour les Conducteurs d'Automobiles Le conducteur d'un automobile doit avoir les qualités qui donnent une garantie suffisante pour la sécurité publique.

En ce qui concerne la circulation internationale, unl ne peut conduire un automobile sans avoir reçu à cet effet, une autorisation délivrée par une autorité compétente ou par une association habilitée par celleci, après qu'il aura fait la preuve de son aptitude.

L'autorisation ne peut être accordée à des personnes âgées de moins de 18 ans.

ARTICLE 3.

Délivrance et Reconnaissance des Certificats Internationaux de Route.

Délivrance des Certificats Internationaux

En vue de certifier pour la circulation internationale que les conditions prévues dans les Articles 1 et 2 sont remplis, des certificats internationaux de route sont délivrés.

* * * * * * *

Ces certificats seront valables pendant un an à partir de la date de leur délivrance. Les indications

manuscrites qu'ils contiendront seront toujours ____écrites en caractères latins ou cursives anglaises.

1922

ARTICLE 4.

Disposition des Numéros d'immatriculation sur les Automobiles.

Aucun automobile ne sera admis à passer d'un pays Numéros sur dans un autre s'il ne porte en évidence, à l'arrière les Automobiles outre une plaque numerotée, une plaque distinctive munie de lettres établissant sa nationalité. Les dimensions de cette plaque, les lettres ainsi que leurs dimensions sont fixées dans un tableau annexé à la présente Convention (Annexe C).

ARTICLE 6.

Dispositions Particulières aux Motocycles et aux Motocyclettes.

Les stipulations de la présente Convention sont Motocycles applicables aux motocycles à trois roues et aux moto-clettes cyclettes, sous réserve des modifications suivantes:—

- (1) Le mécanisme destiné à empêcher la dérive en arrière, visé au (2) de l'Article 1 sous la lettre (c) n'est pas exigé, non plus le mécanisme de marche arrière.
- (3) En ce qui touche les motocycles et les motocyclettes, la plaque distinctive de la nationalité mesurera seulement 18 centimètres dans le sens horizontal et 12 centimètres dans le sens vertical; les lettres mesureront 8 centimètres de hauteur, la largeur de leurs traits étant de 10 millimètres.

ANNEXE C.

La marque distinctive du pays d'origine est con-Marques stituée par une plaque ovale de 30 centimètres de de largeur sur 18 centimètres de hauteur, portant une ou deux lettres peintes en noir sur fond blanc. Les

lettres sont formées de caractères latins majuscules Elles ont, au minimum, 10 centimètres de hauteur; leurs traits ont 15 millimètres d'épaisseur. Les lettres distinctives pour les différents pays sont les suivantes:—

Allemagne, D; Autriche, A; Belgique, B; Espagne, E; Etats-Unis, U.S.; France, F; Grande-Bretagne, GB; Grèce, GR; Hongrie, H; Italie, I; Monténégro, MN; Monaco, MC; Pays-Bas, NL; Portugal, P; Russie, R; Roumanie, RM; Serbie, SB; Suède, S; Suisse, CH; Bulgarie, BG.

SECONDE CÉDULE.

FORME A.

FORME B.
Number
Motor Car (International Circulation) Order, 19 .
Driver's Certificate of Competence. This is to certify that A.B.*
SEAL. Signature* * Insert full name and home address of driver.
FORME C.
Number
Motor Car (International Circulation) Order, 19 .
Port of
Licence to Drive a Motor Car.
A.B.* ofis hereby licensed to drive a Motor Car for the period from the

(SKAL)Treasurer of the States.

.....day of.....inclu-

sive.†

^{*} Insert full name and home address of driver.

[†] The period for which the licence is granted is to be from the date of its issue until the date of expiration of the International Travelling Pass, and must in no case exceed the period of one year.

FORME D,

MOTOR CAR (INTERNATIONAL CIRCULATION) ORDER, 19

Register of Foreign Motor Cars.

Port of.....

Weight of Car Date of unladen in Kilo- grammes.	10	
Weight of Car unladen in Kilo- grammes.	6	
Letters and Numbers on Identifi- cation Plates.	œ	
Shape and Colour of Body of Car.	۲-	
Description of Car (e.g., Motor Car, Motor Car, Cycle, &c.).	9	
Full Name and Home Address of Owner of Car.	2	
Name of Authority or Associa- tion which Issued Pass.	4	
Date of Issue of Pass.	ങ	
Place of Issue of Inter-national Travelling Pass.	2	
Number.	-	

FORME E.

-922

Motor Car (International Circulation) Order, 19 .

Register of Licences.

Number of Licence.	Full Name of Licensee.	Home Address of Licensee.	Expiration of Licence.	Licence.
	2	3	4	5
			i	
			!	
			ĺ	
			!	
			!	
			i .	